

AP n° 2022-MD-205-IC

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
relatif aux modifications des conditions d'exploitation du site La Croix Forzy
exploité par le Société SOTEXPRO (ex ABC)
sur le territoire de la commune de Berméricourt

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment le livre V, parties législative et réglementaire, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L.171-8 I et L.511-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011.A.64.IC du 23 mai 2011 et notamment ses articles 3.2.3., 7.1.2, 7.2.3.1, et 8.2.3.1 ;

Vu la lettre de suite préfectorale du 30 mars 2015, relative à la visite d'inspection du 1er octobre 2014, demandant à l'exploitant de justifier que le broyeur et le filtre sont réalisés avec du matériel en conformité avec la réglementation ATEX en vigueur, sous un délai de 3 mois ;

Vu la lettre de suite préfectorale du 30 juillet 2019, relative à la visite d'inspection du 19 juin 2019, demandant à l'exploitant, pour fin 2020, de :

- transmettre le zonage ATEX ;
- réaliser une nouvelle étude acoustique ;

Vu la lettre de suite préfectorale du 30 mars 2021, relative à la visite d'inspection du 29 janvier 2021, demandant à l'exploitant :

- pour le 1er mai 2021 : de réaliser une analyse du risque foudre et en fonction des conclusions de cette analyse, de :
 - réaliser l'étude technique correspondante ;
 - transmettre un échéancier relatif aux éventuels travaux associés ;
 - réviser le contrat établi en matière de vérifications périodiques ;

- pour le 1er août 2021 :
 - de réaliser une étude sur le zonage ATEX ;
- pour le 1er janvier 2022 :
 - de réaliser une mesure des émissions sonores ;

Vu le rapport du 17 novembre 2022 de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure porté, le 18 novembre 2022, en lettre recommandée avec accusé de réception, à la connaissance de l'exploitant pour des observations éventuelles.

Considérant qu'il est apparu, lors de la visite d'inspection du 21 septembre 2022 :

- qu'une vérification périodique des installations de protection contre la foudre a été réalisée le 15 décembre 2021 par la société DEKRA, que le rapport associé fait état de 10 observations dont 8 déjà signalées et qu'aucun échéancier ou bon pour accord n'a été présenté ;
- que l'exploitant n'a pas réalisé de zonage ATEX de ses installations ;
- que l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que les broyeurs et les filtres ont été réalisés avec du matériel en conformité avec la réglementation ATEX en vigueur ;
- que la dernière étude acoustique réalisée date de 2014, alors que, d'après les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011.A.64.IC du 23 mai 2011, une étude acoustique doit être réalisée tous les 3 ans ;
- qu'aucune analyse des rejets atmosphériques n'a été effectuée depuis la création du site et que de ce fait, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que ses rejets atmosphériques sont conformes à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 mai 2011.

Considérant que les dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement : « Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine » ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne par intérim.

ARRETE

Article 1 :

La société SOTEXPRO, dont le siège social est situé à Berméricourt, lieu-dit La Croix Forzy, est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite à cette même adresse, de :

- mettre en conformité ses installations de protection contre la foudre ;
- établir un plan des zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion ;
- justifier que le matériel situé dans les zones à risque d'explosion n'est pas de nature à être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ;
- réaliser une mesure des émissions sonores du site ;
- réaliser une mesure des émissions atmosphériques des rejets issus des installations ;

et ce, conformément aux dispositions des articles suivants.

Le délai prescrit s'entend à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

La société SOTEXPRO est tenue de se conformer aux dispositions de l'article 21 de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Article 21, section III, de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 :

« L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

[...]

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification. »

Article 3 :

La société SOTEXPRO est tenue de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011.A.64.IC du 23 mai 2011.

Article 71.2 de l'arrêté du 23 mai 2011 :

« L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent. »

Article 4 :

La société SOTEXPRO est tenue de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011.IC du 23 mai 2011 et de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Article 7.2.3.1 de l'arrêté du 23 mai 2011 :

« Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques. »

Article 2 de l'arrêté du 31 mars 1980 :

« L'exploitant d'un établissement visé à l'article 1er définit sous sa responsabilité les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement ;

- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones. »

Article 5 :

La société SOTEXPRO est tenue de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011.IC du 23 mai 2011.

Article 8.2.3.1 de l'arrêté du 23 mai 2011 :

« Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander. »

Article 6 :

La société SOTEXPRO est tenue de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011.IC du 23 mai 2011.

Article 3.2.3 de l'arrêté du 23 mai 2011 :

« Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

Exutoire	Concentration (mg/Nm3)	Débit (Nm3/h)	Flux horaire (kg/h)	Flux maximal journalier (kg/j)	Flux maximal annuel (kg/an)
Eurofiltech Farine de pois	40	8000	0,32	7,68	1997
Eurofiltech Farine de fèves		8000	0,32	7,68	1997
Eurofiltech Cosse de fèves		2500	0,10	2,4	624
Eurofiltech Concentré protéique de fèves		3000	0,12	2,88	749
Eurofiltech Transport pneumatique farine de fèves		1500	0,06	1,44	374
Donaldson fibres de pois		8000	0,32	7,68	1997
Intensiv farine de pois		10000	0,40	9,6	2496
Gorgens farine de pois		8000	0,32	7,68	1997

Les rejets des installations de combustion fonctionnant au propane (chaudière et sécheurs) respectent les valeurs limites d'émissions suivantes:

- SO₂ : 35 mg/m³
- NO_x : 150 mg/m³ »

Article 7 :

La société SOTEXPRO est tenue de respecter les dispositions des articles 2 à 6 du présent arrêté sous un délai de quatre mois.

Article 8 :

A l'issue de la réalisation des actions précitées, l'exploitant transmettra à Monsieur le Préfet de la Marne et en copie à l'inspection des installations classées (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est - Unité Départementale de la Marne), les justificatifs de mise en conformité.

Article 9 :

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions et mesures administratives prévues aux articles L.171-8 du Code de l'Environnement.

Article 10 :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ; soit par courrier, soit par le biais du site téléprocédures www.telerecours.fr

Article 11 :

Monsieur le Secrétaire général de la Marne, Monsieur le Directeur de la société, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service de l'inspection des Installations Classées), Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne par intérim, Monsieur le Maire de Berméricourt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Notification du présent arrêté sera réalisé auprès de la Société SOTEXPRO – lieu-dit La Croix Forzy – 51220 Berméricourt.

Châlons-en-Champagne, le

30 NOV. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,


Emile SOUMBO

